

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

23 décembre 2014
Français
Original: anglais

Première Réunion préparatoire de la première Conférence d'examen

Genève, 5 février 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Exposé sur l'examen du Plan d'action de Vientiane

Examen du Plan d'action de Vientiane IX Mesures de transparence et d'échange d'informations

Document soumis par le Président de la cinquième Assemblée des États parties

Messages clefs

1. Soumettre un rapport initial au titre de la transparence puis des rapports annuels au même titre est une obligation juridique et un impératif au regard de l'article 7, mais aussi un moyen important de garantir la transparence et une mesure de renforcement de la confiance entre les États parties à la Convention. La plupart des États parties ont entrepris de respecter leur obligation de soumission d'un rapport initial et de rapports annuels. Cela étant, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un certain nombre n'ont toujours pas soumis leur rapport initial, et le taux de soumission des rapports a baissé.

2. La qualité des rapports soumis varie considérablement et, lorsqu'elle est insuffisante, cela porte préjudice à la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions et entrave l'appréciation par autrui des progrès accomplis mais aussi des besoins éventuels en assistance requis pour s'acquitter d'autres obligations et mesures de mises en œuvre au titre de la Convention. Si les informations communiquées étaient de meilleure qualité, elles constitueraient un support valable pour présenter un plan de mesures de mise en œuvre conforme aux prescriptions et pour déterminer les besoins en ressources correspondants. Ainsi, les rapports annuels soumis au titre de la transparence pourraient servir de support de gestion pour la mise en œuvre, en particulier en facilitant la coopération et l'assistance entre États.

Champ d'application

3. Le Plan d'action de Vientiane énonce les actions que les États doivent mener pour respecter les obligations découlant de l'article 7, et suggère des informations détaillées susceptibles de faciliter la mise en œuvre rapide de la Convention et la mobilisation de la coopération en faveur de l'assistance aux victimes, de l'enlèvement des restes d'armes

GE.14-25056 (F) 150115 150115



* 1 4 2 5 0 5 6 *

Merci de recycler



à sous-munitions et de la destruction des stocks d'armes à sous-munitions. Il y est également suggéré que les États agissent dans un esprit de coopération, au-delà de ce qui est officiellement prescrit par la Convention, qu'ils exploitent les synergies avec les régimes d'autres instruments pertinents, et qu'ils contribuent à l'élaboration de formules de notification bien ciblées.

Progrès marqués

4. Sur les 88 États parties¹ ayant des obligations de soumission de rapport initial au titre de l'article 7, 65 se sont exécutés à ce jour et, pour quatre autres, le rapport n'est pas encore exigible, ce qui fait que le quart des États² sont désormais en retard s'agissant du respect des obligations au titre de l'article 7. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour chacun des États parties, il ressort des statistiques que seulement 49 % des États parties ont soumis tous les rapports annuels exigés d'eux. Dix-huit pour cent ont soumis des rapports annuels de façon irrégulière et 33 % n'ont jamais soumis de rapport annuel. On relève avec satisfaction que trois États non parties à la Convention ont soumis à titre volontaire des rapports au titre de la transparence, dans le cadre de l'article 7, deux d'entre eux l'ayant fait avec régularité.

5. Outre les renseignements communiqués par les États dans leur rapport initial et leurs rapports annuels au titre de la transparence, les réunions intersessions offrent une plate-forme pour l'échange d'informations sur un mode informel. Les États parties ont dans une large mesure exploité le cadre souple des processus et échanges de vues informels pour renseigner sur l'application concrète des diverses dispositions de la Convention.

6. Pour aider les États à respecter leurs obligations de présentation de rapports et pour remédier aux problèmes soulevés plus haut, un certain nombre d'initiatives ont été prises, notamment l'élaboration et l'adoption par les États parties, à la première Assemblée, d'une formule de notification commune à utiliser à titre volontaire et, à la troisième Assemblée, d'un «Guide pour la présentation des rapports», qui facilite la tâche aux États qui complètent le formulaire et leur permet de communiquer des renseignements mieux ciblés au titre de l'article 7. De plus, dans l'optique générale d'améliorer le taux de soumission des rapports, des lettres de rappel ont été adressées chaque année par le Coordonnateur, en concertation étroite avec l'Unité provisoire d'appui à l'application, à tous les États parties ayant des obligations en matière de présentation de rapports. Par la suite, un rappel a été envoyé aux États parties dont le rapport initial, ainsi que les rapports annuels au titre de la transparence, étaient encore attendus. En outre, une proposition d'assistance pour le respect des obligations découlant de l'article 7 a été faite aux États parties, et certains ont saisi l'occasion qui leur était ainsi offerte.

¹ Le rapport initial au titre de la transparence n'est pas encore exigible pour quatre États parties, à savoir le Belize, le Congo, la Guinée et le Guyana.

² Bolivie (État plurinational de) (rapport initial attendu le 30 mars 2014), Cabo Verde (rapport initial attendu le 28 octobre 2011), Cameroun (rapport initial attendu le 30 juin 2013), Comores (rapport initial attendu le 30 juin 2011), El Salvador (rapport initial attendu le 28 décembre 2011), Fidji (rapport initial attendu le 30 avril 2011), Guinée-Bissau (rapport initial attendu le 28 octobre 2011), Honduras (rapport initial attendu le 28 février 2013), Îles Cook (rapport initial attendu le 30 juillet 2012), Mali (rapport initial attendu le 30 mai 2011), Nauru (rapport initial attendu le 28 janvier 2014), Niger (rapport initial attendu le 28 janvier 2011), Panama (rapport initial attendu le 28 octobre 2011), République dominicaine (rapport initial attendu le 28 novembre 2012), Saint-Kitts-et-Nevis (rapport initial attendu le 28 août 2014), Tchad (rapport initial attendu le 28 février 2014), Togo (rapport initial attendu le 29 mai 2013), Trinité-et-Tobago (rapport initial attendu le 28 août 2012) et Tunisie (rapport initial attendu le 28 août 2011).

7. Afin d'améliorer la qualité des renseignements fournis, des actions de sensibilisation ont été menées quant à la raison d'être et à l'importance de l'obligation d'établissement de rapports. Au cours d'exposés faits durant les réunions intersessions de 2013 et 2014, l'accent a été mis tout spécialement sur l'enlèvement et l'assistance aux victimes, les intervenants soulignant que la soumission de rapports stratégiques et bien élaborés ouvrait de nombreuses possibilités dans le domaine de la coopération et de l'assistance.

8. À la quatrième Assemblée des États parties, le Coordonnateur pour la présentation des rapports a présenté une proposition de plan d'action, intitulé «Mesures de transparence et échange de renseignements dans le cadre de la Convention: bilan et marche à suivre pour améliorer l'échange de renseignements»³. Ce plan comportait des mesures concrètes assorties d'objectifs clairs pour améliorer encore la présentation des rapports au titre de l'article 7, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Un «Guide pour l'établissement des rapports» a été proposé à la troisième Assemblée des États parties. Ce document est un outil vivant, appelé à évoluer et à être adapté aux besoins de chacun. À cet égard, le chapitre consacré à l'assistance aux victimes, qui est actuellement examiné et sera présenté sous peu, tiendra compte des éléments communiqués par les États.

Difficultés signalées depuis la première Assemblée des États parties

9. Malgré les efforts déployés, deux difficultés principales ont été mises en avant au cours des cinq années écoulées: a) la qualité variable des rapports, qui soulève des questions quant aux renseignements relatifs à la mise en œuvre par l'État partie et aux éventuels besoins d'appui au regard des articles 3, 4 et 5 et, par suite, des préoccupations quant à la cohérence et à la pertinence de l'information communiquée; et b) les problèmes rencontrés pour obtenir que les États parties qui sont en retard dans la soumission de leur rapport initial et/ou de leurs rapports annuels au titre de la transparence en application de l'article 7 soumettent sans délai les rapports attendus.

Recommandations

10. Il est recommandé aux États parties de se servir des mesures de transparence pour a) la mise en œuvre, b) le renforcement de la coopération et de l'assistance, c) l'intensification de l'échange d'informations et d) le développement des synergies avec d'autres instruments pertinents relatifs au désarmement et/ou au droit humanitaire:

- En soumettant les rapports initiaux au titre de la transparence en application de l'article 7 dans les délais prescrits par la Convention;
- En soumettant les rapports annuels au titre de la transparence, en exploitant l'outil que représentent ces rapports pour l'assistance et la coopération dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier lorsque les États parties doivent se lancer dans les opérations de destruction de stocks d'armes à sous-munitions, d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et d'assistance aux victimes ou lorsqu'ils doivent prendre les mesures juridiques et autres mentionnées à l'article 9;

³ CCM/MSP/2013/WP.4.

- En exploitant les instances officielles et les cadres informels pour rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en veillant à ce que les données récentes communiquées figurent bien dans les rapports annuels soumis officiellement chaque année au titre de la transparence, et en valorisant ces rapports en tant qu'outils concrets au service de la coopération et de l'assistance;
 - En faisant figurer des informations détaillées sur les plans assortis de délais établis aux fins du respect des dispositions de la Convention, en s'attachant tout particulièrement aux obligations qui découlent des articles 3, 4 et 5; et
 - En améliorant les formules de notification des renseignements.
-